

ORDRE EN CONSEIL

RATIFIANT LA

LOI SUR L'AVORTEMENT.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
26 novembre 1910.)



IMPRIMÉ ET PUBLIÉ PAR LA

COMPAGNIE D'IMPRIMERIE DE RICHARD, Limitée,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1910.

ORDRE EN CONSEIL.

Le 26 novembre 1910, pardevant William Carey, écuyer, Baillif; présents: Ferdinand Beckwith Mainguy, Jean Nant Brouard, Ernest Collas, George Herbert Le Mottée, Julius Bishop, John Bonamy Collings, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin et Lionel Slude Carey, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 7 novembre 1910, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi sur l'Avortement." La Cour après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette île et qu'un extrait des Registres contenant ce présent acte sera expédié par le Greffier du Roi à M. le Juge d'Auregny et à Monsieur le Sénéchal de Sereq, pour être enregistré sur les Records des dites îles, et duquel Ordre en Conseil la teneur suit:—

At the Court at St. James's,

The 7th day of November, 1910.

Present,

The King's Most Excellent Majesty,

LORD PRESIDENT
LORD PRIVY SEAL
EARL BEAUCAMP

MR. SECRETARY HARCOURT
SIR GEORGE BUCHANAN.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords

LE 26 NOVEMBRE 1910.

of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 14th day of October, 1910, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, dated the 27th day of June, 1910, setting forth : 1 : that there is at present no law in force in the Island of Guernsey for the punishment of persons attempting to procure abortion, or concealing the birth of children : 2. that on the 23rd day of April, 1910, in order to remedy this want a Bill or ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi sur l’Avortement’ was presented by the Crown Officers and adopted by the Court of Chief Pleas, which body requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval : 3. the ‘Projet’ was accordingly duly presented to the States and came on for consideration and deliberation on the 15th June, 1910, on which date the States passed a Resolution approving and adopting its provisions and authorizing the Bailiff to present a humble Petition on their behalf for Your Majesty’s sanction to the same : 4. the ‘Projet’ as adopted by the States is intituled ‘Loi sur l’Avortement’ and is in the words set forth in the Schedule to the Petition : And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to give Your Royal Sanction to the said ‘Projet de Loi’ intituled ‘Loi sur l’Avortement’ as the same is set forth in the Schedule to the Petition, and to order and direct that as from the Registration of the Order to be made thereon the same may have the force of Law in the Bailiwick of Guernsey.

“**The Lords of the Committee**, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference,

have this day taken the Petition and the said 'Projet de Loi' into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said 'Projet de Loi.'"

His Majesty, having taken the said report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said "Projet de Loi," and to order, as it is hereby ordered, that as from the Registration of this Order the same shall have the force of Law within the Bailiwick of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said "Projet de Loi" (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI SUR L'AVORTEMENT.

ARTICLE 1.—Toute femme, étant enceinte, qui, avec l'intention de se procurer un avortement, administrera illégalement à elle-même aucun poison, breuvage, aliment, médicament ou autre chose nuisible, ou se fera aucune violence, ou qui se servira illégalement d'aucun instrument ou autre moyen quelconque avec la même intention, et toute personne qui, avec l'intention de causer ou procurer un avortement à

aucune femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administrera ou lui fera prendre illégalement aucun poison ou autre chose nuisible, ou qui se servira illégalement d'aucun instrument ou autre moyen quelconque avec la même intention, sera coupable de félonie, et étant trouvée coupable sera passible, à discrétion de justice, à être condamnée à la Servitude Pénale, pour sa vie ou pour aucun autre terme de pas moins de trois ans, ou à être envoyée en prison pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé, et avec ou sans emprisonnement au secret.

ARTICLE 2.—Toute personne qui fournira ou procurera illégalement aucun poison ou autre chose nuisible, ou aucun instrument ou chose quelconque, sachant que tel poison ou telle chose nuisible servira ou sera employée illégalement avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme qu'elle soit enceinte ou non, sera coupable d'un délit, et étant trouvée coupable sera passible, à discrétion de Justice, à être condamnée à la Servitude Pénale pour le terme de trois ans, ou à être emprisonné pour aucun terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé.

ARTICLE 3.—Dans le cas où une femme donnera naissance à un enfant, toute personne qui, au moyen d'aucune disposition secrète du cadavre de tel enfant, soit que tel enfant est mort avant ou après naissance, essaiera de cacher la naissance de tel enfant, sera coupable d'un délit, et étant trouvée coupable sera passible, à discrétion de justice, à un emprisonnement pour un terme n'excédant pas deux ans, avec ou sans travail forcé : Pourvu toutefois qu'aucune personne qui a été traduite en justice pour le meurtre d'aucun enfant n'étant pas trouvé coupable, il sera loisible à la Cour qui, par son jugement, a libéré telle personne, de

déclarer, en cas qu'il le paraîtrait en témoignage, que l'enfant est né récemment, et que telle personne, par quelque disposition secrète du cadavre de tel enfant a essayé de cacher la naissance de tel enfant, et en conséquence de cela la Cour pourra passer telle sentence comme si telle personne avait été trouvée coupable sous l'accusation pour la suppression de la naissance.

Et seront les dispositions de cette loi applicables au Bailliage de l'île de Guernesey.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.